

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en
exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967
créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour
handicapés**

A.G. 10-11-1993

M.B. 28-01-1991

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins
médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987,
pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un
Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, modifié par les
arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1987, 24 février 1989, 25 février 1989,
13 novembre 1989, 12 juin 1990, 26 juin 1990, 14 janvier 1991, 11 juin 1991,
4 septembre 1991 et 16 novembre 1992;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 7 septembre 1993.

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget donné le 20 octobre 1993.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,
notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989
et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence,

Considérant que les mesures de transition prévues aux articles 52 à 56
de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 précité, ainsi que les normes de
rémunération applicables au personnel des institutions subventionnées
doivent être adaptées immédiatement;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée des Affaires sociales
et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8
novembre 1993.

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 54, § 1 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987,
modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1987, 24 février 1989,
25 février 1989, 13 novembre 1989, 12 juin 1990, 26 juin 1990, 14 janvier
1991, 11 juin 1991, 4 septembre 1991 et 16 novembre 1992 est remplacé par
la disposition suivante :

«Article 54, § 1. L'enveloppe attribuée en 1993 est en principe fixée, à
105,62 % de l'enveloppe attribuée en 1991.

Les institutions qui ne peuvent prétendre pour 1993, qu'à une enveloppe
inférieure ou égale à celle attribuée en 1992 augmentée dans la proportion
mentionnée ci-dessus, verront leur enveloppe fixée au montant de la
subvention attribuée en 1992 augmentée dans cette proportion, sauf si
l'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté est
inférieure à 90 % de la capacité subventionnée en 1992; dans ce dernier cas,
les institutions verront leur enveloppe fixée à 90 % au moins de l'enveloppe
attribuée en 1992.

Les institutions qui peuvent prétendre pour 1993 à une enveloppe
supérieure à celle attribuée en 1992 augmentée dans la proportion



mentionnée au premier alinéa, verront leur enveloppe fixée comme suit :

— en ce qui concerne les semi-internats pour jeunes scolarisables et les semi-internats pour jeunes, scolarisables et non-scolarisables, ces institutions verront leur enveloppe limitée au montant de la subvention attribuée en 1992 augmentée dans la proportion mentionnée; dans le cas des semi-internats pour jeunes, scolarisables et non scolarisables, ces institutions verront néanmoins leur enveloppe fixée au montant auquel elles peuvent prétendre pour 1993 proportionnellement à l'occupation moyenne des jeunes non-scolarisés;

— en ce qui concerne les autres institutions, celles-ci verront leur enveloppe fixée au montant auquel elles peuvent prétendre pour 1993.

— Dans tous les cas, cependant, la part de l'enveloppe attribuée qui est destinée à couvrir les frais de personnel éducatif ne peut être supérieure à celle qui résulterait du calcul opéré sans application des coefficients dont question à l'article 50bis»

Article 2. - L'article 54, § 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 54, § 2. Le nombre 60 à partir duquel le montant de la subvention de fonctionnement se différencie est pour 1993 fixé par rapport à l'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté».

Article 3. - Dans l'article 55 du même arrêté, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

«Article 55, § 3. Les prestations effectives des médecins sont prises en considération en 1993 dans les limites des subventions octroyées en leur faveur en 1986».

Article 4. - L'article 55 bis est complété par la disposition suivante :
«Article 55bis e) pour l'année 1993.

Les conditions sont identiques à celles prévues pour l'année 1992.»

Article 5. - L'article 56 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 56. Dans l'attente de dispositions transitoires applicables à la détermination de l'enveloppe pour 1994, les avances mensuelles payées sur base de l'article 36, § 4 seront liquidées, à partir du 1^{er} janvier 1994, en tenant compte de l'indexation au 1^{er} juillet 1993 et de la programmation sociale au 1^{er} novembre 1993.»

Article 6. - Au chapitre I^{er}, I^{er}, § 2, point 1 de l'annexe I du même arrêté les montants repris sont remplacés comme suit :

- le montant de 20.000 est remplacé par celui de 20.200;
- le montant de 1.667 est remplacé par 1.684.

Article 7. - Les coefficients d'encadrement repris à l'annexe II du même arrêté sont remplacés par les coefficients d'encadrement figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8. - Les coefficients d'unité temps plein par prise en charge repris au chapitre I^{er} de l'annexe III sont remplacés comme suit :

- au 1^o, le coefficient de 0,0337 est remplacé par celui de 0,0338;
- au 2^o, le coefficient de 0,0489 est remplacé par 0,0490;
- au 3^o et au 4^o, le coefficient de 0,0169 est remplacé par 0,0170.

Article 9. - Les échelles de traitement reprises à l'annexe V du même arrêté sont remplacées :

1° à partir du 1^{er} novembre 1992, par les échelles de traitement A figurant en annexe au présent arrêté;

2° à partir du 1^{er} janvier 1993, par les échelles de traitement B figurant en annexe au présent arrêté.

Article 10. - Le coefficient d'encadrement repris à l'annexe VIII, II, § 2, est porté à 0,1147.

Article 11. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1993, à l'exception de l'article 9, 1° qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

Bruxelles, le 10 novembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée des Affaires sociales et de la Santé,

Mme L. ONKELINX